



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021153-0001 du 2 - JUIN 2021**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Riberal et le Villelongue sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

**Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Riberal et le Villelongue sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020136-0001 du 15 mai 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 sus-visé;

**Vu** le dossier de "porter à connaissance" déposé au titre de l'article L. 214-40 du Code de l'environnement reçu le 12 février 2021, présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales représenté par Madame la Présidente Hermeline MALHERBE, enregistré sous le n° 66-2021-00018 et relatif à la modification de la longueur d'une passerelle sur le cours d'eau le Villelongue située sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

**Vu** les avis des services concernés ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 04 mai 2021 sur le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2021 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** l'article R.181-45 du Code de l'environnement permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

**Considérant** que les modifications sont compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Objet des modifications**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Riberal et le Villelongue sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Villelongue-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech.

- l'article 2 "Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages" de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 est modifié comme suit :

Rivière de Villelongue :

Ouvrage de 23 m de long entre la rive gauche et la rive droite :

Rampe d'accès à l'ouvrage : pente de 5 %

Largeur de piste : 3m

**Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Villelongue-dels-Monts, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
Etienne STOSKOPF

